TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/17409

République française
Au nom du Peuple français

TR

JUGEMENT
rendu le 8 Mars 2017

Assignation du :
13 Novembre 2015

DEMANDERESSE

Charlotte BOIMARE
10, Cité de l'Ameublement
75011 PARIS

représentée par Me Anne-carole PLAÇAIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1905 substituée par Me GALICHET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 1833

DEFENDERESSES

S.A.S. PARTIES PRENANTES prise en la personne de sa Présidente Sophie PO
24, rue Florian
75020 PARIS

Expéditions exécutoires délivrées le : 8 Mars 2017
aux avocats

CONSEIL NATIONAL DES EXPLOITANTS THERMAUX
(CNETh)
1, rue Cels
75014 PARIS

représentés par Me Laurent KLEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0411

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente
Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats et Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 9 Janvier 2017 tenue publiquement devant Thomas RONDEAU, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 13 novembre 2015 à la société PARTIES PRENANTES et au CONSEIL NATIONAL DES EXPLOITANTS THERMAUX (ci-après CNETh), à la requête de Charlotte BOIMARE, comédienne et mannequin, qui demande au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 du code civil :
- de constater l'utilisation abusive de son image au-delà du périmètre de l'autorisation consentie, sur des publications web de janvier à octobre 2014, soit pendant dix mois, et sur internet en diffusant le film

publicitaire "*La médecine thermale*" du 13 février 2013 au 26 novembre 2014, soit pendant vingt-et-un mois, et de constater l'utilisation sans droit de son image sur des affiches au sein des parties communes d'un centre thermal,
- de faire interdiction aux défendeurs de faire usage, à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit, de l'image de Charlotte BOIMARE,
- d'ordonner aux défendeurs de communiquer le plan média national complet établi dans le cadre de la campagne publicitaire "*La médecine thermale*" et de lui indiquer le nombre d'affiches publicitaires et supports émis, diffusés et mis à disposition des membres du réseau du CNETh aux fins d'évaluation du préjudice subi,
- de les condamner in solidum, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à lui verser la somme de 20.300 euros, somme à parfaire au vu du plan media à produire et des intérêts légaux à compter du 01er octobre 2014, à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial et moral,
- de les condamner in solidum au remboursement des frais de constat d'huissier du 26 novembre 2014 d'un montant de 308,98 euros TTC,
- d'ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil des sites internet de la société PARTIES PRENANTES, du CNETh et de l'établissement "*Les thermes des arènes de Dax*", pendant une durée d'un mois, dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard,
- de se réserver la liquidation des astreintes,
- de condamner in solidum la société PARTIES PRENANTES et le CNETh à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du 06 avril 2016, qui :
- a ordonné, sous astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard passé le délai d'un mois suivant le prononcé de la présente ordonnance, la communication par les défendeurs des éléments complets du plan média de la campagne de publicité "*La médecine thermale, efficace pour longtemps*", ce plan devant préciser les médias concernés (affichage papier, PLV, web, catalogue, etc) et pour les supports papier, le nombre d'affiches ou d'exemplaires imprimés, émis, diffusés et/ou mis à disposition des membres du réseau du CNTh, en y annexant les factures des différents médias concernés,
- s'est réservé la liquidation de l'astreinte,
- a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- a joint les dépens de l'incident à ceux du fond,

Vu les conclusions récapitulatives de Charlotte BOIMARE, signifiées par voie électronique le 06 janvier 2017, qui demande au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 du code civil, de l'article 123 du code de procédure civile et de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique :
- de lui déclarer inopposable la clause de saisine d'une commission de conciliation et de déclarer irrecevable l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir,
- de constater l'utilisation abusive de son image au-delà du périmètre de l'autorisation consentie, sur des publications web de janvier à octobre 2014, soit pendant dix mois, sur des publications print en 2010 et 2011 (Lettre aux curistes n°13 d'avril 2010) et sur internet (dont Facebook) en diffusant directement ou indirectement le film publicitaire "*La médecine thermale*" du 07 mars 2012 au 26 novembre 2014, soit pendant trente-deux mois, sur quatre à cinq chaînes câblées en 2010 et 2011, et de constater l'utilisation sans droit de son image sur des affiches au sein des parties communes d'un centre thermal de 2011 à 2014,
- de faire interdiction aux défendeurs de faire usage, à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit, de l'image de Charlotte BOIMARE, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,
- de les condamner in solidum à lui verser la somme de 36.600 euros outre les intérêts légaux à compter du 01er octobre 2014, à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial et moral (26.600 euros pour le préjudice patrimonial et 10.000 euros pour le préjudice moral),
- de les condamner in solidum à lui verser la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour avoir soulevé une fin de non-recevoir tardivement dans une intention dilatoire,
- d'ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil des sites internet de la société PARTIES PRENANTES et du CNETh, pendant une durée d'un mois, dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte,
- de condamner in solidum la société PARTIES PRENANTES et le CNETh à lui verser la somme de 6.810 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris le constat d'huissier, ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision,

Vu les conclusions responsives et récapitulatives de la société PARTIES PRENANTES et du CNEth, signifiées par voie électronique le 03 janvier 2017, qui demandent au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil, de l'article 1353 (anciennement 1315) du code civil, de

l'article 1240 (anciennement 1382) du code civil et des articles 1103 (anciennement 1134) et 1199 (anciennement 1165) du code civil :
in limine litis
- de dire que la demanderesse est irrecevable à agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle en raison de l'existence d'un contrat d'exploitation de son image,
- de dire qu'elle est irrecevable à agir faute d'avoir saisi préalablement à l'assignation la commission de conciliation prévue au contrat et se déclarer in compétent,
au fond
- de la débouter de ses demandes,
- de la condamner à leur verser, à chacun, la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens,

Vu l'ordonnance de clôture du 09 janvier 2017,

L'affaire a été appelée à l'audience du 09 janvier 2017, les conseils des parties ayant été entendus en leurs observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 février 2017, par mise à disposition au greffe, délibéré prorogé au 08 mars 2017.

~~~~ ¤ ~ ¤ ~~~~

Il sera indiqué, à titre liminaire :

- que Charlotte BOIMARE est comédienne ; qu'elle précise avoir notamment incarné le rôle d'un personnage dans la série télévisée "*Plus belle la vie*" ;

- que la société PARTIES PRENANTES est une agence de communication, qui indique travailler notamment pour des organismes publics et parapublics ;

- que le CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS THERMAUX est un organisme dédié à la représentation de la médecine thermale en France ;

- qu'au mois de février 2010 a été conçue, par la société PARTIES PRENANTES, pour le compte du CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS THERMAUX, une campagne de publicité avec un film, campagne intitulé "*La médecine thermale, efficace pour longtemps*", Charlotte BOIMARE jouant le rôle d'une jardinière ;

- que, le 01er février 2010, Charlotte BOIMARE a signé avec l'AGENCE DI, un "*contrat d'exploitation d'enregistrements*
~~~~

publicitaires audio-visuels", dans le cadre du tournage d'un film publicitaire intitulé "*Médecine thermale*", stipulant notamment qu'elle autorisait irrévocablement et pour une durée de trois ans, à partir de la première diffusion, l'agence ou l'annonceur "*à vendre, exploiter ou concéder les droits d'utilisation de l'enregistrement de sa prestation à l'occasion du tournage du film*" ;

- que ledit contrat précisait notamment :
"*I - DIFFUSION DU FILM EN FRANCE DOM-TOM DURANT 1 AN*
(...)
a) Télévision / Internet :

TELEVISION (pour les écrans publicitaires, tous formats, FRANCE TELEVISION + 3 chaînes câblées, qu'ils soient nationaux, régionaux, périphériques, qu'ils soient diffusés par réseaux hertziens, câblés, satellites, DSL, TNT, 3G, RTL, TMC et MTV) et sur INTERNET

FORFAIT ANNUEL : 700,00 €
(...)
b) Autres supports : à négocier ultérieurement
(...)
III - UTILISATION D'IMAGES EXTRAITES DU FIL M OU DES RUSHES ET BANDES-SONS DE TOURNAGE

L'AGENCE et ses mandants pourront utiliser, des extraits visuels et/ou sonores du film ou des photos pendant le tournage.
En tout état de cause, le MANNEQUIN accepte l'utilisation d'images ou de rushes et bandes-son à titre gratuit, pour la publicité professionnelle, pour l'information intérieure de l'entreprise de l'Annonceur (y compris sur Intranet) et son réseau de vente y compris franchisés et détaillants agréés et de distribution (catalogue, convention, séminaires, salons et foires professionnelles), les rapports annuels et les plaquettes de présentation de l'Annonceur (relations publiques), les cartes de voeux de l'annonceur.
Le salaire initial versé pour le tournage du film étant réputé couvrir ces utilisations.

Lorsqu'il s'agit d'une utilisation de nature culturelle ou journalistique, l'autorisation de diffusion est donnée par le mannequin sans limitation de durée et sans paiement de droits. Se trouvent visées les émissions sur la publicité, les rétrospectives publicitaires (...), l'information journalistique de la presse écrite et audiovisuelle, l'illustration d'articles ou d'émissions grands publics, l'illustration d'ouvrages ou support numérique scolaires, ou toute forme de conférence, séminaire ou exposition ayant pour but de présenter au public la publicité dans ses différents modes d'expression, les bandes professionnelles des agences (y compris les circuits vidéos interne de l'Agence et de

l'Annonceur et les sites Internet hors utilisation avec achat d'espace), les réalisateurs ou sociétés de productions.

a) Publicité sur les lieux de ventes : A négocier ultérieurement (Frontons, gondoles, présentoirs, affichettes, pancartes, etc...)
b) Publicité sur conditionnement et emballages : A négocier ultérieurement
c) Publicité par affichage : A négocier ultérieurement
d) Publicité dans la presse : A négocier ultérieurement
e) Publicité à la radio : A négocier ultérieurement ;

- que ce contrat contenait en outre la clause suivante :
"*Toutes contestations pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumises à une commission de conciliation constituée paritairement de représentants des organisations ayant agréé le présent contrat. Elle devra se réunir dans le mois suit la demande*" ;

- qu'à la même date du 01er février 2010, a été signé entre l'AGENCE DI et la société PARTIES PRENANTES "*agissant aux présentes en son nom personnel qu'au nom et pour le compte du "Conseil National des Exploitants Thermaux"*", un contrat "*d'exploitation d'enregistrements publicitaires audio-visuels*", stipulant notamment :

"*I - UTILISATION DE LA CAMPAGNE EN FRANCE DOM-TOM & INTERNET*
(...)
Support (s) :

a) Télévision : FRANCE TELEVISION + 3 Chaînes cablées.

b) Sur Internet

FORFAIT annuel : 1.000,00 € H.T (COMMISSION D'AGENCE INCLUSE)

Le forfait est dû à la première diffusion.

Toute autre utilisation sera à négocier ultérieurement.

II - DIFFUSION DU FILM ET DE LA PHOTO DANS LE RESTE DU MONDE

A négocier ultérieurement" ;

- que ce contrat contenait en outre, lui aussi, la clause suivante :
"*Toutes contestations pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumises à une commission*

de conciliation constituée paritairement de représentants des organisations ayant agréé le présent contrat. Elle devra se réunir dans le mois suit la demande" ;

- qu'il apparaît constant que la première diffusion du film est intervenue le 08 mars 2010 ;

- que, dès la première facture du 02 mars 2010 entre l'AGENCE DI et la société PARTIES PRENANTES, a été pris en compte en extension le support affichettes, pour la période du 08 mars 2010 au 07 mars 2011;

- que, selon facture du 31 janvier 2011, les droits d'exploitation du film (télévision et internet) ont été reconduits pour une deuxième année, soit du 08 mars 2011 au 07 mars 2012 ;

- qu'après des échanges entre Charlotte BOIMARE et l'AGENCE DI, un avenant, daté du 02 septembre 2013, a autorisé les défendeurs à utiliser l'image de la demanderesse pour l'édition de catalogues et leur exploitation sur support web pour une durée de deux ans avec effet rétroactif au 01er janvier 2012.

C'est dans ces conditions que se présente le litige, Charlotte BOIMARE faisant état de ce que son image a été utilisée hors du périmètre de l'autorisation donnée.

Sur les fins de non-recevoir :

L'article 1134 du code civil (désormais 1103) dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

L'article 122 du code de procédure civile précise que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En l'espèce, les défendeurs soulèvent deux fins de non-recevoir, fondée pour l'une sur l'existence d'une clause de conciliation dans les contrats et pour l'autre sur le défaut de droit d'agir de Charlotte BOIMARE.

Sur ce, il y a lieu de relever :

- que, contrairement à ce qu'indique Charlotte BOIMARE, lui opposer une clause de conciliation préalable ne constitue pas une exception d'incompétence supposant qu'une autre juridiction soit désignée et qui nécessiterait d'être soulevée avant toute défense au fond, mais est bien, en réalité, une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de

procédure civile, visant à la déclarer irrecevable en ses demandes ; qu'il en va de même du moyen tiré du défaut de droit d'agir ;

- que la clause de conciliation alléguée, pour autant, ne s'applique pas, compte tenu de la qualité des signataires des deux contrats mentionnés ci-avant, entre les parties à la présente instance ;

- qu'au demeurant, la rédaction et la portée de cette clause, à la supposer applicable, demeurent particulièrement imprécises, puisque qu'elle fait référence à une commission qui devrait être composée paritairement de représentants des organisations - alors même que Charlotte BOIMARE ne peut être considérée comme étant une "organisation" - et qu'elle ne mentionne même pas, de manière explicite, que la saisine de la commission devra intervenir avant toute action en justice ;

- que les défendeurs font également état de ce que la demanderesse ne pourrait agir directement contre eux, mais qu'elle devrait solliciter réparation uniquement auprès de son agent, l'AGENCE DI, avec laquelle elle a signé le contrat relatif à l'exploitation de son image ; que, cependant, l'action de la demanderesse, comme elle l'invoque, est fondée sur l'application des dispositions de l'article 9 du code civil relatif à son droit à l'image, droit personnel, en sorte qu'elle peut valablement agir contre les personnes morales qui auraient, selon elle, utilisé son image sans son autorisation, même si elle n'a pas signé de contrat avec les défendeurs.

Aussi, il y a lieu de rejeter les fins de non-recevoir, étant également observé que Charlotte BOIMARE ne démontrant pas l'intention dilatoire des défendeurs pour les avoir soulevées de manière tardive, sa demande de dommages et intérêts, fondée sur l'article 123 du code de procédure civile, sera rejetée.

Sur les atteintes au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, il faut souligner, à titre liminaire, que la demanderesse soulève le fait qu'elle n'a pas donné son autorisation pour un certain nombre d'exploitations de son image par la société PARTIES

PRENANTES et le CNETh.

Elle agit ainsi valablement sur le fondement de l'article 9 du code civil, le droit à l'image étant un droit personnel, même en l'absence de contrat avec les défenderesses, les clauses signées entre Charlotte BOIMARE et l'AGENCE DI n'étant à prendre en compte que pour examiner le périmètre de l'autorisation d'exploitation, démontrable par tout moyen.

Sur ce, il y a lieu de relever, notamment au regard des pièces produites :

- que la photographie de Charlotte BOIMARE a été utilisée, à deux reprises, en première page et en troisième page, dans une publication intitulée "*Lettre aux curistes n°13*", datée du mois d'avril 2010 ; qu'elle a été mise en ligne sur le site entre le 01er avril 2010 et le 01er octobre 2014 ; que cette publication n'est manifestement pas couverte par l'avenant du 02 septembre 2013, dont la date d'effet a été fixée au 01er janvier 2012 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2013 ; que la copie d'écran produite permet de constater, de manière suffisante, que la lettre en cause était toujours en ligne au 01er octobre 2014, date corroborée par le courrier de mise en demeure de Charlotte BOIMARE portant cette date ; qu'il a été porté atteinte au droit à l'image de Charlotte BOIMARE ;

- qu' a été publié sur internet un catalogue intitulé "*Thermes & Vous*", éditions 2012 et 2013 ; que l'avenant du 02 septembre 2013 couvrait la période du 01er janvier 2012 au 31 décembre 2013 ; que le catalogue était toutefois encore en ligne au 16 mars 2014 ; que l'utilisation de l'image de la demanderesse entre le 01er janvier 2014 et le 16 mars 2014 porte atteinte au droit dont elle dispose sur celle-ci ;

- qu'il ne peut être considéré, comme le font valoir les défendeurs, qu'il s'agirait d'une présentation institutionnelle de la campagne ou d'information journalistique, puisqu'est concerné un document à caractère commercial destiné au grand public, ce que traduit d'ailleurs l'intitulé même de la publication, ou encore la mise en ligne de catalogues ; que peu importe également que l'image ait été utilisée dans une rubrique "*Archives*" ; qu'il ne peut non plus être retenu, dans ces conditions, qu'il s'agirait d'exploitations présentant un caractère accessoire ;

- que la photographie de Charlotte BOIMARE a été utilisée sur des affiches, exposées dans un centre thermal adhérent du CNEth, en 2014 (pièces 12-A, 12-B et 12-C, station thermale de Bagnoles-de-l'Orne) ; que, contrairement à ce que soulignent les défendeurs, aucun élément n'est apporté pour dire que cette affiche aurait été conservé "*à titre ornemental*", "*dans les parties de l'établissement réservés aux salariés*", alors même que la persistance de cette affichage a été signalée à la demanderesse par une de ses connaissances ; qu'il ressort

des pièces versées aux débats que la diffusion affichette (pièces défendeurs 1 à 3) a été facturée 500 euros pour la période 2010-2011, mais non postérieurement ; qu'il est donc porté atteinte au droit à l'image de Charlotte BOIMARE, dans des conditions engageant la responsabilité des défendeurs, s'agissant d'un centre thermal adhérent au CNETh ;

- que le film publicitaire a été mis en ligne sur le réseau social Facebook ; que, cependant, il s'agit d'une publication sur une page Facebook "*La Pub Télé c'est pour ça qu'on l'aime*", page qui n'apparaît pas en lien avec les défendeurs, qui invoquent ici, à juste titre, qu'il s'agit d'un contenu édité par le SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE TELEVISEE ; qu'ils font valoir à juste titre que cet éditeur de contenu leur est totalement étranger, la demanderesse ne démontrant pas que l'agence PARTIES PRENANTES soit d'ailleurs membre de cette organisation ; que, sur ce point, aucune atteinte au droit à l'image résultant des défendeurs n'est prouvée ;

- que le film publicitaire a été utilisé sur un site internet d'exploitants thermaux jusqu'au 26 novembre 2014, ce qui est établi par le constat d'huissier du 26 novembre 2014 (site internet des Thermes des arènes de Dax) ; que, même si ce site est exploité par un tiers, l'utilisation hors du périmètre autorisé par un établissement adhérent engage la responsabilité du CNETh et de l'agence PARTIES PRENANTES ;

- que, s'agissant de la diffusion du spot publicitaire sur les chaînes câblées, il faut rappeler que les droits télévisuels n'avaient été concédés que pour trois chaînes câblées, outre les chaînes de FRANCE TELEVISIONS ; qu'il résulte des pièces produites une exploitation sur cinq chaînes, à savoir PLANETE THALASSA, PLANETE JUSTICE, VIVOLTA, TMC et DIRECT 8, commandant de constater, là aussi, une atteinte au droit à l'image ; qu'il faut préciser que ces chaînes, contrairement à ce que soulignent les défendeurs, ne sont pas, au sens strict, des chaînes de FRANCE TELEVISIONS, notion qui ne peut s'entendre que de FRANCE 2, FRANCE 3, FRANCE 4, FRANCE 5 et FRANCE O ;

- que, concernant la demande de dommages et intérêts pour le préjudice patrimonial, il faut relever, à titre d'indication, que l'avenant du 02 septembre 2013 prévoyait pour les supports Web et édition des catalogues la somme de 1.000 euros ; que le support affichettes a été facturé, pour 2010-2011, à hauteur de 500 euros ; que, pour la diffusion FRANCE TELEVISIONS et trois chaînes câblées, Charlotte BOIMARE avait été rémunérée à hauteur de 700 euros ; que la demanderesse, qui fait état de ce que sa nouvelle notoriété liée à une série télévisée populaire aurait été exploitée, ne le démontre pas, les dépassements d'autorisation de l'exploitation de l'image étant liés à l'utilisation du matériel ancien, sans référence à la série "*Plus belle la*

vie" ; que Charlotte BOIMARE ne verse aucun élément autre que ceux de la présente procédure sur les sommes qu'elle reçoit de manière habituelle pour l'exploitation de son image ; que ces éléments commandent de ramener à de plus justes proportions le préjudice patrimonial allégué, qui sera fixé à hauteur de 3.000 euros, à verser in solidum par les défenderesses, sans faire droit à la demande visant à ce que les intérêts au taux légal partent à compter du 01er octobre 2014, s'agissant, en matière de droit à l'image sans contrat entre les parties, d'une réparation indemnitaire et d'intérêts nécessairement compensatoires ;

- que le préjudice moral dont il est fait état doit également être ramené à de plus justes proportions ; que, si l'exploitation de l'image de la demanderesse sans autorisation lui cause un préjudice de principe, les pièces versées n'établissent pas qu'il aurait été porté atteinte à sa crédibilité d'actrice, dans le cadre de la pièce de théâtre joué à SAINT-MAUR-DES-FOSSES en janvier 2014, ou au festival d'Avignon au mois de juillet 2014 ; que le préjudice moral sera fixé à hauteur de 1.000 euros, et ce sans intérêts au taux légal à compter du 01er octobre 2014 ;

- qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande visant à interdire aux défendeurs de faire usage "*de l'image*" de la demanderesse, "*à quelque titre que ce soit et sur quelque support que ce soit, directement ou indirectement*", demande qui apparaît disproportionnée et non nécessaire, sauf à préciser que les défenderesses s'exposent, le cas échéant, à de nouvelles condamnations en cas de réitération d'atteintes au droit à l'image de Charlotte BOIMARE ;

- que la publication du jugement en page d'accueil des sites des défendeurs ne sera pas non plus ordonnée, s'agissant d'un préjudice principalement patrimonial causé à un mannequin, ce qui ne commande pas une telle mesure.

Sur les autres demandes :

Les circonstances de l'espèce, l'équité et la situation des parties commandent de condamner in solidum les défendeurs à verser à Charlotte BOIMARE la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, cette somme incluant le coût du constat d'huissier.

Il y a enfin lieu, au regard de la nature de l'affaire, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette les fins de non-recevoir, tirées de l'absence de saisine de la commission de conciliation et du défaut de droit d'agir, soulevées par la société PARTIES PRENANTES et le CONSEIL NATIONAL DES EXPLOITANTS THERMAUX,

Condamne in solidum la société PARTIES PRENANTES et le CONSEIL NATIONAL DES EXPLOITANTS THERMAUX à verser à Charlotte BOIMARE la somme de **trois mille euros (3.000 euros)** à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice patrimonial résultant des atteintes portées à son droit à l'image,

Condamne in solidum la société PARTIES PRENANTES et le CONSEIL NATIONAL DES EXPLOITANTS THERMAUX à verser à Charlotte BOIMARE la somme de **mille euros (1.000 euros)** à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées à son droit à l'image,

Condamne in solidum la société PARTIES PRENANTES et le CONSEIL NATIONAL DES EXPLOITANTS THERMAUX à verser à Charlotte BOIMARE la somme de **trois mille euros (3.000 euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, somme incluant le constat d'huissier,

Condamne in solidum la société PARTIES PRENANTES et le CONSEIL NATIONAL DES EXPLOITANTS THERMAUX aux dépens de l'instance, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Fait et jugé à Paris le 8 mars 2017

Le Greffier

Le Président